L'ABEILLE.

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR
JÉROME BAYON, DELAUP & CO.

NOUVELLE-ORLÉANS,
Jeudi, (Matin,) 7 Octobre 1830.

☞ L'*Argus* dans son numéro d'hier a manqué à ce qu'il avait promis au public, dans un prospectus publié dans une de ses dernières feuilles. D'après ce prospectus il s'agissait de rendre cette feuille (*l'Argus*, bien entendu) la plus commerciale, la mieux rédigée et la mieux imprimée; rien de tout cela n'a été vu jusqu'à présent. L'Editeur de l'*Argus*, loin de tenir à toutes ces belles promesses, a disséqué notre *extra* d'avant-hier, d'une manière si adroite que l'on pourrait croire qu'il s'est donné beaucoup de peine pour la rédaction de son dernier No.; mais que l'on compare le dit *Argus* à notre *extra* et au *Courrier de la Louisiane*, et on verra qu'il n'y allait pas les *yeux fermés*. Que l'Editeur de cette feuille nous fasse donc le plaisir de laisser là nos traductions et nos nouvelles, autrement nous serons obligés de revenir à la charge.

INTÉRIEUR.

NOUVELLE-ORLÉANS, 7 octobre.

☞ Dans la 4e. page de cette feuille, on trouvera le contenu de notre *extra* d'avant-hier.

—D'après les journaux de Liverpool du 12 août, nous voyons que cinq grandes maisons de commerce ont failli à Bordeaux; on s'attendait à ce que plusieurs maisons de Paris en fessent autant. Une maison du Hâvre a suspendu ses paiemens.

—Le *Courrier* d'hier annonce que le *Messager des Chambres*, dit que Sa Majesté Philippe Ier. a écrit au Roi d'Angleterre pour lui demander les restes du prisonnier de Ste. Hélène, et qu'ils seront déposés sous la colonne d'Austerlitz.

Les nouvelles d'Europe se succèdent avec tant de rapidité, et sont d'une si haute importance, que nous nous croyons obligés de leur céder la plus grande partie de l'espace consacré à la politique dans cette feuille. Nous dirons, cependant, quelque chose des derniers faits dont la connaissance nous a été transmise par l'arrivée de l'*Hercules*.

Le duc d'Orléans est roi des Français. En ne considérant que l'état des chose en France, et la force relative des partis, telle que l'expérience de plusieurs années nous avait mis à même de l'estimer, nous avons prévu ce résultat après la nouvelle des événemens de la fin de juillet, de même que nous avions dit que les dispositions de Charles et l'état de l'opinion publique devaient infailliblement amener la rupture qui a eu lieu. Mais, nous l'avouerons, nous ne nous attendions pas à voir procéder comme on l'a fait à la réforme du gouvernement. En effet, à quel titre une chambre qui n'avait de mandat que pour statuer sur des matières purement législatives, s'est-elle arrogé le droit de trancher des questions aussi importantes que celles de l'établissement d'une constitution et l'élection d'un chef suprême pour l'état? L'état de révolution dans lequel se trouvait la France, la déchéance du roi prononcée et consommée par le peuple les armes à la main, a pu, si l'on veut, autoriser la réunion extraordinaire des chambres sans convocation et la formation d'un gouvernement provisoire; mais ce peuple qui versait son sang pour reconquérir ses droits foulés au pied; ce peuple qui, au prix de tous les dangers et des maux incalculables qui accompagnent une révolution, se lève en masse pour échapper à la volonté arbitraire d'un roi, ce peuple généreux entendait-il se soumettre au gouvernement du choix de quelques hommes, qui, quels que fussent leurs lumières et leur ardent patriotisme, n'avaient pas mission pour faire un tel choix? Cela n'est pas probable, cela est impossible.

Nous désirons d'être entendus: en parlant ainsi nous ne voulons pas dire que le choix des députés n'est pas conforme aux vœux de la majorité des Français; nous pensons le contraire, et nous avons dit précédemment que les chances du duc d'Orléans nous paraissaient bien plus belles que celles de ses compétiteurs. Ce que nous prétendons, c'est que dans la marche qui a été suivie on n'a pas respecté les formes légales, on n'a pas procédé selon l'ordre naturel suivi par tous les peuples, qui, par une cause quelconque, rentrent en possession de leurs droits primitifs. Il nous semble que ce qu'il y avait à faire était d'assembler une convention, à laquelle des pouvoirs spéciaux auraient été délégués, pour jeter les bases d'une constitution et statuer sur la forme du gouvernement avenir. Hors de là, nous ne voyons qu'illégalité; et la conduite des députés, toute héroïque, toute pleine de patriotisme qu'elle paraît au premier abord, est une violation manifeste des principes que la plupart d'entre eux ont si long-temps et si éloquemment défendus.

En vain prétendrait-on arguer contre cette opinion, en disant que la forme essentielle du gouvernement n'a pas été changée par la punition infligée à quelques traîtres, qui violaient les lois fondamentales du royaume: ces traîtres étaient les chefs reconnus de l'état, et en les expulsant on tombait dans l'hypothèse qui nous occupe. Enfin, lors même qu'on voudrait s'élever de l'abdication sans condition de Charles X, et de la déchéance de sa dynastie prononcée par lui-même, on aurait peut-être établi les droits du duc d'Orléans à occuper le trône, mais non pas ceux de la chambre à refondre la charte ou constitution; car il a été reconnu que cette charte, considérée comme concession de la couronne, ou comme déclaration de droits du peuple, par cela seul qu'elle a été jurée par les deux parties était inviolable pour l'un et l'autre et qu'aucune disposition de cet acte ne pouvait être changée sans le concours des deux parties. Or, nous le demandons encore une fois, les députés avaient-ils mandat pour proposer ou consentir les changemens qui ont été faits à la charte? Non. Donc, la même question revient toujours; donc, les droits pour lesquels le peuple vient de prodiguer si héroïquement son sang, ont été de nouveau méconnus. Nous ne saurions prévoir ce qui en résultera; l'opinion publique est si éclairée en France, elle est si indépendante, qu'elle pourrait bien ne pas s'accommoder de l'ordre de choses qu'on lui impose. Cependant, il est plus probable que considérant l'intention des députés, (qui au fond, nous en sommes persuadés, est pure et loyale,) le peuple, tout en blâmant leur trop grande précipitation, s'empressera de reconnaître un gouvernement qui est l'expression des vœux de la majorité, et qui offre à la prospérité future du pays toutes les plus solides garanties.

Comme étrangers et personnellement désintéressés dans cette question, nous jugeons sévèrement les restaurateurs de la liberté en France. Le temps dira quel a été l'arrêt prononcé sur eux par leur pays. Peut-être des circonstances que nous ne pouvons pas connaître, les ont mis dans la nécessité de passer sur quelques formes pour éviter de plus grands maux; nous désirons vivement qu'il en soit ainsi, pour que leur gloire soit pure et sans tache; car tout en blâmant leur manière de procéder, nous aimons à reconnaître qu'ils ont donné à la France les plus belles institutions et les mieux adaptées à l'esprit du peuple.

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.—LIVERPOOL, 18 août.

RÉVOLUTION EN ESPAGNE.

Il semblerait que les commotions intérieures ont d'une nature contagieuse; car à peine la capitale de la France est elle d'une lutte entre le despotisme et la liberté constitutionnelle, qu'une convulsion semblable paraît vouloir se déclarer en Espagne. On dit qu'une insurrection a éclaté dans la Biscaie, que les insurgens se sont rendus maîtres de St. Sébastien, et qu'ils dirigent leur marche sur Madrid; et de plus, que les troupes espagnoles, au nombre de 10,000 hommes, qui avaient été rassemblées sur la frontière pour soutenir la cause de la royauté en France, se sont laissées enflammer au patriotisme des Français, ont pris le cocarde des Cortès, et marchent aussi sur Madrid. Ces événemens, qui se passent dans deux royaumes voisins, indiquent assez un grand et important changement dans le système des vieux royaumes du continent. Le feu est allumé: que les rois despotes pensent à modifier leurs gouvernemens, afin de n'être pas enveloppés dans le vaste incendie qui, tôt ou tard, doit embraser toutes les institutions fondées sur la tyrannie et l'oppression.

(Liverpool Courier.)

LIVERPOOL, 14 août.

Les détails officiels des changemens faits à la constitution par la chambre des députés de France, sont tirés d'une lettre particulière de Paris, datée du 9 courant, et insérée dans le *Times (de Londres.)* Les mêmes faits sont relatés dans les rapports des journaux français, des travaux de la chambre dans les séances du 5 et du 6, mais non pas d'une manière aussi intelligible et aussi satisfaisante, ce qui nous engage à donner ces détails tout au long. La vacance de notre parlement nous laisse plus d'espace que d'ordinaire, et nous ne saurions mieux choisir pour le remplir.

"Placés dans une situation et des circonstances analogues à celles dans lesquelles se trouvèrent les représentans de l'Angleterre lors de sa révolution non moins glorieuse, les députés du peuple français, après avoir aidé personnellement à la conquête de leurs libertés par la force des armes, sont maintenant occupés à préparer un *bill* de droits, une déclaration de principes, ou une nouvelle constitution, ainsi qu'on a diversement qualifié cet acte, qui doit être soumis à la sanction du nouveau souverain: Pour procéder à la discussion des détails importants qui sont soumis à leur considération, les députés ont adopté la charte de Louis XVIII, comme base de leurs délibérations.

"Sans avoir égard à l'abdication de Charles X, mais considérant seulement l'impérieuse nécessitée qui résulte des événemens du 26 juillet et des jours subséquents, la proposition soumise à la chambre des députés commence par déclarer que le trône de France est vacant, et qu'en conséquence il est devenu nécessaire de prendre des dispositions pour l'exercice des fonctions royales. Quelques uns de ceux qui mettent plus de violence dans l'expression de leurs opinions, proposent d'ajouter comme une déclaration formelle, que la branche Capet de la maison de Bourbon est déchue de ses droits à la couronne, et que Charles X, le duc d'Angoulême et le duc de Bordeaux, ainsi que leurs descendants, sont pour jamais exclus de la succession. Comme le préambule de la charte reconnaissait le principe commode du droit divin, et disait que son auteur était roi par la grâce de Dieu; et comme il concédait les libertés et les privilèges qu'elle garantit, non comme un droit inhérent au peuple, mais comme un don optionnel et volontaire de la part de la couronne, qu'elle aurait pu refuser originairement, et qui, comme les organes du dernier ministère l'ont constamment et ouvertement soutenu depuis onze mois, pouvait être retiré dans un temps quelconque, la suppression d'une telle déclaration a été une chose de première nécessité.

"En parlant des articles subséquents qui doivent être altérés ou modifiés, je crois que je serai obligé d'agir comme si vos lecteurs connaissaient en quelque sorte l'original.

"Le premier article qu'on propose d'altérer est le 6e., qui déclare que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'état. A l'avenir, d'après la proposition actuelle, il n'y aura plus de religion d'état en France; mais comme l'article 7 est conservé, il paraît qu'à l'avenir, comme par le passé, le clergé catholique, aussi bien que les ministres des autres sectes chrétiennes, seront subventionnés par l'état.

"L'article 14 de la charte est le premier ensuite qui soit soumis à un changement matériel, et comme c'est celui sur lequel les coupables ordonnances ont été fondées, on me pardonnera de le citer au long: "Le roi est le chef suprême de l'état, il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à toutes les place publiques, et fait les réglemens et ordonnances nécessaires à l'exécution des lois *et à la sûreté de l'état.*" C'est sur ces six derniers mots que les derniers ministres ont fondé leur droit de suspendre la liberté de la presse, de dissoudre une chambre de députés qui n'avait jamais été réunie, et de ravir leurs droits aux trois-quarts des électeurs. La modification que l'on propose se borne à supprimer les mots dont le sens a été ainsi perverti, et d'y substituer cette phrase: "sous la responsabilité des ministres de la couronne;"(*) Comme un nouvel amendement à cet article ainsi modifié, il a été proposé que les déclarations de guerre et les traités de paix fussent préalablement soumis à la chambre des députés; mais ce serait évidemment priver la branche exécutive du gouvernement de l'une de ses fonctions les plus importantes et les plus nécessaires.

"L'article 15 déclare que le pouvoir législatif sera exercé collectivement par le Roi, la Chambre des pairs, et la Chambre des députés *des départemens.* La suppression des deux derniers mots est plus que nominale, puisqu'elle rappelle aux députés qu'ils ne sont les représentans d'aucune localité particulière, mais du peuple en général.

"Les articles 16, 17, 18, 19, 20 et 21, qui ont rapport à la manière dont les projets de lois sont présentés à la législature, et qui accordaient le droit de présentation exclusivement à la couronne, sont modifiés et reconstruits de manière à ce que l'initiation appartienne à l'avenir indifféremment à l'une ou l'autre des trois branches du pouvoir législatif, à l'exception des projets de lois concernant les monnaies, qui, comme chez nous, doivent émaner d'abord des représentans du peuple.

L'article 26 de la charte déclare que toute réunion de la chambre des pairs qui a lieu pendant que les députés ne sont pas assemblés, est illicite et que ses délibérations sont nulles. On propose maintenant de modifier cet article, à l'effet d'accorder à la chambre des pairs le droit de se réunir à toutes les époques de l'année, en sa capacité de cour de justice, mais en maintenant pour elle la défense d'exercer ses fonctions législatives en tout autre temps que durant la session de la chambre des députés.

"L'article 27, qui accorde à la couronne le droit illimité d'augmenter le nombre des pairs, n'a pas été touché, quoqu'il ait été proposé de déclarer dans la constitution, qu'une loi fixerait des bornes à ce droit.

"Jusqu'à présent les pairs ont été admis dans la chambre en complétant leur 25e. année, mais ils n'ont eu voix délibérative qu'à trente ans. On propose maintenant de leur accorder l'entrée et le droit de voter à vingt-cinq ans. Le droit des princes du sang de siéger à la chambre des pairs est maintenu, mais l'âge auquel ils auront le droit de voter sera à l'avenir le même que pour les autres membres de la pairie.

"On propose de supprimer l'article 31, qui déclare que les princes du sang ne peuvent siéger à la chambre qu'en vertu d'un ordre du roi, exprimé pour chaque session, par un message, sous peine de voir annuler tout ce qui a été fait en leur présence.

"Les délibérations des pairs étaient secrètes; à l'avenir elle seront publiques, excepté à la demande de cinq membres.

"L'article 35 de la charte et les cinq suivants, ont rapport à l'élection des députés. Dans l'origine, ils étaient nommés pour cinq ans, et un cinquième de la chambre était renouvelé chaque année. On se rappelle que la septennalité vint interrompre cet ordre. On propose maintenant de fixer la durée de la chambre à cinq ans, et de la renouveler en entier au bout de ce terme. L'article qui déclare que le nombre des députés de chaque département sera toujours le même droit être supprimé. Les députés seront admis à la chambre à 30 ans. Et au lieu qu'il soit nécessaire qu'un citoyens paie 1000 francs d'impositions directes pour être éligible, il sera tenu de posséder les autres qualifications qu'une loi ultérieure déterminera.

"On propose d'accorder aux électeurs le droit de suffrages à 25 ans, au lieu de 30, et une loi subséquente de la législature décidera si, à l'avenir, pour jouir de ce droit, il sera nécessaire de payer 300 francs d'impositions directes. Il n'a pas seulement été question de l'ordonnance—loi du 25 juillet, qui changeait le mode d'élection.

"L'article 41 de la charte investissait la couronne du droit de nommer les présidens des collèges électoraux. Ce droit appartiendra à l'avenir aux électeurs eux-mêmes.

"La chambre nommera directement son président, sans aucune intervention de la part de la couronne. C'est au duc d'Orléans qu'on doit la première idée de cette innovation. Quand on lui présenta la liste des 5 candidats choisis par la chambre, suivant l'ancien usage, il nomma M. Casimir Perrier, qui avait obtenu le plus grand nombre de voix, disant qu'il était du devoir de tout bon citoyen d'obéir à la loi, et que comme *tel*, dans l'exercice provisoire des fonctions du monarque, il faisait le choix qu'on requérait de lui, mais qu'il espérait que ce serait la dernière fois que la chambre serait privée du droit de choisir son président.

"L'article 57 et les suivants qui ont rapport à l'organisation judiciaire, sont conservés à l'exception de ceux qui autorise la formation des cours prévôtales.

"Le serment de fidélité du roi à la constitution, au lieu d'être différé, aux termes de la charte, jusqu'à l'époque du couronnement, à l'avenir sera prêté à l'avénement au trône.

FRANCE.—PARIS, 6 AOUT.

Le duc d'Angoulême a fait faisiller DIX HOMMES de la garde-royale dans le parc de St. Cloud, au moment où il n'y avait plus aucune chance de succès pour son parti, la veille de sa fuite!

(Courrier des Etats-Unis.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SÉANCE DU 7 AOUT.

Après le discours de Mr. de Cony qui déclare que les Bourbons possédaient la couronne de France par droit divin, Mr. Benjamin Constant se lève:

L'agitation manifestée par le peuple ne peut, suivant l'orateur, inspirer aucune crainte fondée; il passe ensuite à la question et prétend qu'il faut à la nation un prince tout autre que celui dont les actes ont été si affligeants, si déplorables. Il faut aux Français un Roi Citoyen; ils le retrouvent dans celui qui a déjà combattu pour les couleurs nationales. En vain voudrait-on invoquer la légitimité telle qu'on l'a expliquée jusqu'à présent; il n'en est qu'une, c'est la volonté du peuple. "L'Europe, dit l'orateur," sait que nous voulons être libres; qu'aucune nation n'a à redouter de dispositions hostiles de notre part. J'en prends à témoin la modération que nous avons montrée après la victoire; j'abhore et j'abjure une légitimité qui a baigné les rues de la capitale dans le sang des citoyens.

Mr. Hyde de Neuville reconnaît les difficultés que présentent les circonstances: notre conscience seule, dit-il, doit nous guider dans nos décisions; mais dans des conjonctures aussi graves, aussi compliquées, qui peut répondre après avoir consulté la sienne, de ne s'être pas mépris sur ce qu'elle lui suggère? Il voit de grands dangers à fonder les destinées à venir d'un grand peuple sur les impressions et l'agitation d'un moment. "Je n'ai point reçu du ciel, dit-il, le pouvoir d'arrêter la foudre, et dans la solution de ce grand problème, je ne consulterai que la gloire et l'intérêt de mon pays."

M. Alexandre de Laborde écartant la question de la légitimité du duc de Bordeaux, pense que si l'on veut s'attacher à une légitimité historique, le prince que l'on propose descend plus directement que l'ex-roi du monarque dont le peuple révère encore la mémoire.

Mr. de Martignac gémit d'entendre soulever des questions qui doivent aggraver encore le sort d'un prince déjà assez malheureux; ce n'est pas lui, ajoute l'orateur, ce sont ses ministres qui ont été les grands coupables; son cœur a toujours brûlé de l'amour de la patrie. (Applaudissemens prolongés; vive émotion.)

Mr. de Noailles entreprend de corroborer ce qu'a dit Mr. de Martignac; selon lui, ce n'est point le roi qui est l'auteur des ordonnances et du carnage qui en a été la suite; c'est le ministre qui par son opiniâtreté a tout perdu. (Un grand nombre de voix: Oh le joli subterfuge!)

Le premier paragraphe est adopté comme suit:

"La chambre des députés prenant en considération l'impérieuse nécessité qui résulte des événemens des 26, 27, 28 et 29 juillet, et la situation dans laquelle la France se trouve placée par la violation de la charte constitutionnelle; considérant que par suite de cette violation et de l'héroïque résistance des citoyens de Paris, Charles X et son fils Louis Antoine, quittent le territoire français, avec tous les membres de la dernière branche des Bourbons:

Déclare que le trône est vacant de fait et de droit, et qu'il est impérieusement nécessaire de remplir cette vacance.

On passe ensuite à la discussion du 6e. article, qui a rapport aux subventions accordées aux ministres du culte catholique, qui est celui de la majorité des Français.

Mr. Viennet. Au nombre des Français se trouvent 150,000 Israélites, citoyens comme nous; comme nous ils ont le droit de rendre hommage au souverain, et ils défendent leur pays et leur liberté; c'est un odieux préjugé qui les exclue. Je demande en conséquence que l'article soit ainsi amendé: "Les ministres de toutes les formes de culte légalement reconnu, seront soutenus par le trésor public."

Une vive discussion s'ensuit, et Mr. Marchall a la singulière gloire d'obtenir son nom à un amendement, qui présente l'article comme suit:

"Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, professée par la majorité des Français, ainsi que ceux des autres doctrines chrétiennes, seront supportés aux dépens du public." (Gloire à Mr. Viennet! honte aux aveugles fanatiques qui veulent encore accorder plus ou moins d'égards aux hommes, selon leur croyance religieuse!)

Après l'adoption successive des autres articles, on passe à l'examen des dispositions particulières proposées par la commission:

"Toutes les nominations et nouvelles créations de pairs faites sous le règne de Charles X, sont déclarées nulles et sans effet.

"Et pour prévenir les grands abus qui résultent du principe de la pairie, l'art 27 de la charte, qui donne au roi le droit illimité de créer des pairs, sera soumis à un nouvel examen."

Mr. le général LaFayette. (Profond silence.) En montant à la tribune dans cette grave conjoncture, je ne cède point à une inspiration du moment. Je ne chercherai point ici une popularité que je ne préférerai jamais à mes devoirs. (Bravo! Bravo!) Vous pouvez vous rappeler les sentimens républicains que j'ai manifestés dans tous les temps et sous tous les pouvoirs. Ces sentimens ne m'ont pas empêché d'être le défenseur du trône constitutionnel émanant de la volonté de la nation. Ces mêmes sentimens m'animent encore dans la circonstance actuelle, où l'on propose d'élever au trône constitutionnel le Prince Lieutenant-Général. Et je dois dire, que plus j'apprends à le connaître, plus ce choix coïncide avec mes propres désirs. (Bravo.) Je ne partage pas l'opinion de plusieurs bons citoyens à l'égard de l'hérédité de la pairie. (Ecoutez! Ecoutez!) J'ai toujours pensé qu'il est nécessaire que le pouvoir législatif soit divisé en deux branches différemment constituées. Je n'ai jamais cru à la nécessité de créer des législateurs et, sous certain rapport, des juges héréditaires. J'ai toujours cru que l'introduction de l'aristocratie dans les institutions publiques ne pouvait être bonne. C'est avec plaisir que je vous vois occupés des moyens de satisfaire ces vœux, que j'ai avoués toute ma vie, et que je ne puis que réitérer aujourd'hui. Ma conscience m'engage à répéter cette opinion, et c'est avec plaisir que j'espère de voir bientôt supprimer la pairie héréditaire. Mes concitoyens me feront la justice de dire, que si j'ai toujours été l'homme de la liberté, j'ai toujours été l'homme de l'ordre public. (*Bravos prolongés.*)

Un amendement de Mr. Bérard (qui demande la révision de l'art. 27 *dans la session de* 1830) est adopté.

Le premier paragraphe, concernant les pairs créés par Charles X, est aussi adopté.

La chambre déclare, en troisième lieu, qu'il est nécessaire de pourvoir successivement par des lois distinctes, et dans le plus bref délai, aux objets suivants:

1o—L'application du jury aux délits de la presse.

2o—La responsabilité des ministres et des agents secondaires du pouvoir.

3o—La réélection des députés promus à des fonctions salariées.

4o—Le vote annuel du contingent de l'armée.

5o—L'organisation de la Garde Nationale, avec l'intervention de cette même garde dans la nomination de ses officiers.

6o—Les dispositions qui figurent d'une manière légale, le rang des officiers de tous grades, de terre et de mer.

7o—L'organisation des départemens et des communes, fondée sur le système électif.

8o—L'instruction publique et la liberté de l'enseignement.

9o—L'abolition du double vote, et la fixation du cens électoral et du cens d'éligibilité.

Ces neuf articles sont adoptés, ainsi qu'un amendement de Mr. de Podenas, qui applique le jugement par jury aux délits politiques.

Enfin, Mr. de Salverte propose que toutes les lois et ordonnances contraires aux réformes faites à la Charte, soient déclarées nulles et sans effet.—Adopté.

HAVRE, 2 août.

—Un négociant du Havre, de nos amis, qui a combattu à Paris, nous a écrit la lettre suivante. Ce négociant est connu de tout le Havre.

"Hier, ne pouvant m'occuper d'affaires, je suis monté à cheval et je suis arrivé à St. Cloud, avec une trentaine d'individus de l'ex-canaille; nous n'y avons trouvé qu'un Suisse malade, et le château avait été abandonné si précipitamment, que la cuisine chauffait encore et qu'on n'avait qu'à se mettre à table. Je suis monté dans les appartemens abandonnés par la Cour trois heures auparavant, et tout était dans le plus grand désordre. Le boudoir seul de la duchesse de Berry était dans l'ordre le plus parfait. J'y ai trouvé beaucoup de dessins et de gravures, des pinceaux et quelques petits ouvrages de peinture commencés. J'ai ouvert son secrétaire, il était plein de placets parfaitement rangés par séries. Sur les uns était écrit: "*Renvoyés à M. d'Orville, pour s'assurer des faits qu'ils contiennent.*" Sur d'autres: "*Accordé.*" Sur quelques-uns: "*Refusé,*" avec le motif du refus. Un ancien militaire a trouvé un journal de l'opposition, qu'il a pris pour le confronter avec le même numéro, pour s'assurer si l'on n'en fabriquait pas de faux pour la Cour. Après avoir terminé notre examen, j'ai parcouru les appartemens de la duchesse d'Angoulême, qui offrent un aspect bien différent; beaucoup de placets, mais tous en désordre, beaucoup de livres de dévotion et des indulgences plenières du Pape; enfin, dans un tiroir, une collection de gravures représentans des sujets peu décens, des prêtres et des abbés dans des positions fort pittoresques.—Quelques personnes voulaient s'en emparer, mais le peuple s'y est opposé, et l'on veut que ces gravures restent en place comme un monument de la dévotion de la duchesse d'Angoulême.

Vous ne pourrez vous faire une idée de l'aspect de Paris; les rues sont pleines de monde et on se réjouit, et cependant on n'a qu'à lever les yeux pour voir les maisons criblées de balles; il n'y a peut-être pas une rue où l'on ne se soit battu.

Hier, j'étais allé à l'Hôtel de Ville pour y voir entrer le duc d'Orléans; un homme qui paraissait dans le dénuement le plus complet marchait la garde avec une hallebarde, dont il paraissait s'être bien servi; à quelques questions que je lui fis, il me répondit qu'il n'éprouvait qu'une satisfaction, c'était de ne point avoir de tabac. Je lui offris quarante sous pour en acheter. "C'est trop, me dit-il, donnez-moi deux sous." Je lui remplis sa tabatière avec la mienne, et il continua à monter sa garde sans s'occuper de ce qui se passait autour de lui. Il faut le dire à la louange du peuple, les sept huitièmes des combattants ne se composaient que d'ouvriers, et pas une maison n'a été volée. Du'un autre côté, la justice se rend avec une activité effrayante.

—Un vieux drapeau tricolore de 93 a été trouvé dans un coin de la mairie d'Honfleur.—C'est près de ce respectable débris de notre gloire nationale, que pendant si long-temps a travaillé, sans s'en douter, M. le maire d'Honfleur. Le vieux drapeau a été remis au jour, et a flotté dans l'air plus libre et plus pur.

—RAPROCHEMENT REMARQUABLE—Le 28 juillet 1830, correspond au 9 thermidor an 3.—Ainsi le jour de la chûte des Bourbons a été le jour anniversaire de la chute de Robespierre.

—Beaucoup d'Américains ont été demander des armes au général Lafayette. Ils ont pris part à la journée du 29.

COMMERCIAL.

LIVERPOOL, 16 août.

Les cotons ont été constamment en demande cette semaine, et les prix de toutes les qualités se sont bien soutenus. Les ventes comprenant 370 balles Sea-Island, de 13 @ 21d; 90 tâché, de 7 @ 11d; 6,570 Rowad, de 6¾ @ 7½, et 10 choix @ 8; 2,900 Orléans, de 6¾ @ 8; 5,290 Mobile et Alabama, de 6¾ @ 7½.

Copie d'une lettre de Liverpool, datée du 16 août, adressée à une maison de commerce de cette ville.

Les demandes pour les cotons durant la dernière semaine ont été bonnes sans être très actives, et les prix des qualités communes américaines bien soutenus de ceux de la semaine dernière, et s'il y avait quelques avantages, c'était en faveur des acheteurs.

Le deuil public pour le défunt roi, ayant cessé, il y a eu une demande considérable pour des marchandises, et les manufacturiers achètent avec confiance.

Les qualités communes de Sea-Island maintiennent leur prix et sont en demande, mais les belles qualités sont négligées.

Les Brésils se maintiennent ferme, et les vendeurs demandent les plus hauts prix. Les ventes ont été modérées, et cela continue le taux des cotons fins de la Nlle-Orléans qui se maintient ferme par les demandes éprouvées une amélioration.

Surtout de bonne qualité, aux prix de la semaine dernière.

Les affaires intérieures de la France paraissent s'arranger promptement. Le duc d'Orléans est nommé roi des Français, et nous sommes assurés qu'il n'y aura aucune intervention dans cette affaire.

Le temps [illegible], et on [illegible] qui promet beaucoup.

18 août.—Il y a eu peu de demandes pour le coton cette semaine; il n'y a eu aucune altération matérielle, si toutes fois il y en a eu. Les qualités américaines communes, sont plus aisées à acheter.

Nous n'avons aucun doute que les acheteurs arriveront avant long-temps.

☞ Le brick MARGARET, capt. Scudder, de Boston, décharge maintenant sa cargaison, vis-à-vis le marché aux légumes. Les consignataires sont priés de venir recevoir leurs marchandises. 7 oct

TRAITES SUR PHILADELPHIE.
à vendre par T. TOBY, 21 Sept.

MÉLANGES.

AU PEUPLE FRANCAIS.

Vers composé pour le Chronicle de Liverpool.

Gloire immortelle à toi, noble Peuple de France!
Ton civisme brûlant, tes vertus, ta vaillance
Ont pour jamais ouvert, à la postérité,
Le règne heureux des lois et de la liberté!

D'or et de sang avide un monarque parjure
Minait les droits sacrés que fonda la nature;
Dans la fange il voulut, sous un sceptre de plomb,
Courber insolemment ton majestueux front!
Tu surgis, et ton bras, plus juste que la foudre,
Fait rouler trône et roi confondus dans la poudre!

Peuple de vrais héros, toi seul es souverain:
Sois donc ton propre maître, et régis ton destin;
Brise l'hérédité! D'une coupable race
Plonge dans le néant jusqu'à la moindre trace!
Cette charte hypocrite, inacceptable don,
Ces fers déguisés, puisqu'il vient d'un Bourbon,
Sera-t-elle ta loi? Long-temps encor verrai-je
Des lâches courtisans le monstrueux cortège
Dévorer ta substance, ivres de tes sueurs?
Faut-il revoir surtout ces affreux précepteurs
Catéchiser le crime à nos fils, à nos filles?
Consacrer l'adultère, avilir nos familles?
Et, toujours aux tyrans dirigeant l'encens,
D'une vieille imposture étayer leur pouvoir?
Non! tu ne perdras point cette victoire insigne,
Ou de la liberté tu n'es pas encor digne.
Par delà l'océan, dans les forêts de Penn,
Belliqueuse, opulente, en un fécond hymen,
L'ÉGALITÉ domine, au POUVOIR réunie,
Et rien ne peut troubler leur sublime harmonie!
Quel spectacle plus beau présente l'univers!
Suis un si grand exemple, ou reforge tes fers!
Mais l'Histoire déjà, si j'en crois les présages,
Réserve à tes destins ses plus brillantes pages.
L'Europe que comprime un joug avilissant,
Frissonne de plaisir, se soulève, et ressent
Dans ses membres flétris une vigueur nouvelle;
Tous les cœurs ont reçu l'électrique étincelle!
"Le despote est à bas!!!" Voyez comme à ces mots
La superbe Mersey rit, et gonfle ses flots!
Et ces vaisseaux nouveaux, fiers citoyens du monde,
Les voyez-vous danser sur les plaines de l'onde?
Ils vont d'un pôle à l'autre, annonçant nos succès,
Partout aux nations vanter le nom Français.
Le sauvage en ses bois, affranchi d'un long sommeil,
A ce nom glorieux sentira qu'il est homme.
Mais c'est ici qu'éclate un élan fraternel!
C'est dans le Triple-Etat qu'un accent solennel
Des ignobles Bourbons poursuit le despotisme,
Et d'un peuple rival proclame l'héroïsme!
Dans les derniers hameaux de ce noble pays,
Mon oreille enchantée accueille ces doux cris:
"Que Dieu soit ton soutien, Terre de la vaillance!"
"Gloire immortelle à toi, noble peuple de France!"

ANTOINE ROY, D'ARUT.

LISTE MARITIME.

PORT DE LA NLLE.-ORLÉANS.

EXPÉDIÉES MARDI.

Goël Elizabeth, Eldridge, Mobile. Capitaine
Goël N-York, Whitchester, Magnolia, Cap.
Goël Juanita, Cortazar, Tampico,
Lizardi & frères.

ARRIVÉE MARDI.

Barque Hercules, Longcope, de Liverpool, venant à l'adresse de Messrs. St. P. Morgan & Cie. Les navires Tennessee et Alabama sont partis le même jour qu'elle, pour N-York. Le navire Albree, cap. Greaton, devait partir pour ce port, 10 je après elle. Elle rapporte que le navire W. Gray, était parti pour ce port, le 8 août.

ARRIVÉS HIER.

Boteau à vapeur Maryland, Halsted, de St. Louis avec 20 barils farine, 200 saumons plomb, 46 fromages beurre, 6 boucauts castor à J G Stevenson; 81 fromages beurre à Tracy & Miller; 18 balles coton à Wm L Robinson; 60 balles coton à Wilkins & Linton; 8 barils pois aux passagers à bord—14 passagers à la chambre et 38 sur le pont.

Brick Margaret, Scudder, de Boston, avec un chargement assorti, à Stetson & Every. (Pour les noms des consignataires, voyez la page anglaise.)

MEMORANDA.

Les navires suivans, partis d'ici, sont arrivés à Liverpool: le London, Brown; le Peru, Hammond; le Peru, Hammond; le Marshal M'Donald, Sullivan; le Brenda, Rewcastle; le Gen. Putnam.

A Clyde, 3 août, le Cato, Ritchie, N. Orl.

A Belfast, 3 août, le Planter, Kean, do.

Arrivés à Liverpool, le 7 août, navires Plutarch, Johnson; Exchange, Mowatt; le 9, nav. Vesta; Coriolanus; Hercules, et Sirec; le 11, nav. Sublime; le 14, nav. London; le 18, nav. Margaret, Gardham.

Le navire Herald, Cook, était annoncé à Amsterdam, comme devant partir sous peu pour ce port.

A Clyde pour ce port, devant partir le 3 août, nav. Cato, Ritchie.

Do. do. à Belfast, nav. Planter, Kean.

Le nav. Woodbury, a été expédié de N-York pour ce port, le 15 du mois dernier.

La barque London, Williams, et le navire Marion, Yeaton, étaient annoncés à Liverpool comme devant partir sous peu, pour ce port.

LISTE GÉNÉRALE

DES BATIMENS PARTIS OU EN CHARGE POUR CE PORT.

Lieux de Départ.	*Noms des Batimens, Capitaines, et époques de départ.*
E. UNIS.	
New-York	Frances, Rider, 22 sept.
New-York	Mount-Wallaston, Winney.
New-York	Margaret, ...,
New-York	Jubilee, Chadwick, 20 sept.
New-York	Woodbury, Wheldon, exp. 15S.
Boston	Cygnet, Fogg, 15 sept.
Boston	Mores, Hammond.
Boston	Grecian, Girdler, 11 sept.
Boston	Hellespont, Prutt.
Boston	Chariot, Wood.
Boston	Chalcedony, King.
Boston	Margaret, 1er. sept.
Boston	Navarino, Weeks, 20 sept.
Boston	Liverpool, Hewes, comt. d'oct.
Baltimore	Dumfris, Harvey, 20 sept.
Baltimore	Hope, Loring, 1 sept.
Philadelphie	Chandler-Price, Paleske,
Philadelphie	Chester, ..., incertain.
Philadelphie	Commodore Barry, 11 sept.
Philadelphie	Wm. Henry, Johnson, sous peu
Charleston	May-Flower, King, 23 sept.
Norfolk	United-States, Bell, 1er. oct.
Norfolk	James Monroe, Bush, 10 oct.
Norfolk	Lafayette, Bissel, 10 octobre
Norfolk	Hibernia, Banks, 1er. au 10 oct.
Norfolk	Ajax, Bentall, 10 au 20 oct.
FRANCE.	
Hâvre	Mercatier, ..., [illegible]
Hâvre	Bordeaux, [illegible] au 10 sep.
Bordeaux	Vineyard, ..., 10 août.
Bordeaux	Jeune & Isabelle, ..., 25 août
Nantes	Henry-Astor, Desebecho, 20do.
ANGLETERRE.	Aspasia, Miner, 8 août.
Liverpool	
Liverpool	Marion, Yeaton, 25 août
Liverpool	London, Williams,
Liverpool	Thomas, White,
Liverpool	W. Gray, Boylan, parti le 8 août
Liverpool	Albree, Greaton, 30 août
Liverpool	Boston, Sistare, dét. 15t. Michel
Glasgow	Java, Jefferson, parti 26 juillet
NORD D'EUR.	
Amsterdam	Harald, Odek.
Hamburg	Wyoming, Conlen, 1er. août
ITALIE.	
Gênes	Venus, Depassano, 2 juillet
ESPAGNE.	
Cadix	Lewis, Pike, 1ers. jours d'août

VENTES A L'ENCAN.

ÉTAT DE LA LOUISIANE.

PAROISSE ST. CHARLES.—COUR DES PREUVES.

LE mercredi 20 octobre prochain, à 9